

A-013-P PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Date d'approbation : le 26 octobre 2006

Résolution : 87-04

Date de révision : le 26 mai 2011

Résolution : 131-09

Page 1 de 5

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1. PRÉAMBULE

La présente politique a pour objet d'énoncer les principes et les modalités gouvernant les réunions du Conseil et la participation des conseillers scolaires, des élèves-conseillers et du public à ces réunions.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance d'une variété de facteurs qui peuvent influencer la participation des conseillers scolaires, des élèves-conseillers et du public aux réunions du Conseil. Par conséquent, les éléments suivants ont été pris en considération dans l'élaboration de la présente politique :

- 2.1 l'obligation des conseillers scolaires qui ont été élus ou nommés d'exercer une responsabilité morale et fiscale envers les électeurs de leur circonscription;
- 2.2 le respect des articles 228 et 229 de la *Loi sur l'éducation* qui portent sur la présence des conseillers scolaires aux réunions du Conseil;
- 2.3 l'étendue importante du territoire du Conseil;
- 2.4 le fait que les conseillers scolaires, les élèves-conseillers et les membres du public n'habitent pas nécessairement dans le lieu où se tiennent les réunions du Conseil et de ses comités;
- 2.5 la reconnaissance que le fait d'assister en personne à toutes les réunions du Conseil et de ses comités imposerait aux conseillers scolaires et aux élèves-conseillers un fardeau excessif en matière de temps et de frais de déplacement;
- 2.6 la reconnaissance que ces mêmes facteurs pourraient avoir pour effet de limiter la participation des membres du public aux réunions du Conseil et de ses comités;
- 2.7 le respect du Règlement de l'Ontario 463/97 qui porte sur la participation aux réunions du Conseil et de ses comités par moyens électroniques.

3. PRÉSENCES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS

- 3.1 La présence de chaque conseiller scolaire doit être consignée à chaque réunion régulière ou extraordinaire du Conseil et à chaque réunion de comité.
- 3.2 Lorsque la direction de l'éducation constate qu'il n'y a pas quorum, elle doit annuler la séance.
- 3.3 Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle principale où se tient chaque réunion du Conseil ou de son comité plénier :
 - 3.3.1 la présidence du Conseil ou la personne qu'elle désigne ;
 - 3.3.2 au moins un autre membre du Conseil ;
 - 3.3.3 la direction de l'éducation du Conseil ou la personne qu'elle désigne.
- 3.4 Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion d'un comité du Conseil, à l'exception d'un comité plénier :
 - 3.4.1 la présidence du comité ou la personne qu'elle désigne ;
 - 3.4.2 la direction de l'éducation du Conseil ou la personne qu'elle désigne.
- 3.5 Le conseiller qui s'absente d'une réunion doit, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'ouverture de la séance, aviser la personne suivante de son absence et de la raison de son absence :
 - 3.5.1 la secrétaire de la direction de l'éducation dans le cas d'une réunion du Conseil ou de son comité plénier;
 - 3.5.2 le cadre compétent dans le cas d'une réunion de comité.
- 3.6 Au début de chaque réunion, les conseillers scolaires se prononcent, par voie de résolution inscrite au procès-verbal de la réunion, quant à savoir si les absences sont autorisées ou non.
- 3.7 Tout conseiller scolaire qui s'absente, sans y avoir été autorisé par une résolution du Conseil inscrite au procès-verbal, de trois (3) réunions ordinaires consécutives du Conseil, que celles-ci aient lieu ou non à l'intérieur d'une même année scolaire, d'une même année civile ou d'un même mandat, est réputé avoir abandonné son poste et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 228(1) de la *Loi sur l'éducation*.
- 3.8 La présidence acheminera une lettre de notification à tout conseiller qui s'absente de deux (2) réunions consécutives sans autorisation.

4. ACCÈS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS

- 4.1 La salle où se tient la réunion du Conseil ou d'un de ses comités, selon le cas, est ouverte de façon à permettre aux membres du public d'y assister en personne, sauf s'il s'agit d'une instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation*, à savoir qu'elle porte sur ou implique :
- 4.1.1 la sécurité des biens du Conseil;
 - 4.1.2 la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil ou, encore, un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
 - 4.1.3 l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
 - 4.1.4 des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
 - 4.1.5 des litiges qui touchent le Conseil. Pour s'assurer d'avoir quorum le conseiller qui prévoit s'absenter avisera, au préalable, le secrétariat du Conseil.

5. PARTICIPATION DES CONSEILLERS SCOLAIRES AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES

- 5.1 Le Conseil met à la disposition des conseillers scolaires ainsi que des élèves-conseillers, à condition qu'ils en fassent la demande au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture de la séance, les moyens électroniques nécessaires à leur participation pleine et entière aux délibérations du Conseil et de ses comités, y compris son comité plénier, par moyens électroniques. *Participation pleine et entière* signifie la possibilité pour chaque conseiller scolaire de même que pour chaque élève-conseiller d'entendre les participants à la réunion et de se faire entendre par ces personnes.
- 5.2 Les moyens électroniques sont fournis de façon à ce que les règles régissant les conflits d'intérêts des membres soient observées.
- 5.3 Les mesures appropriées sont mises en place afin que les élèves-conseillers qui participent à une réunion par des moyens électroniques ne participent à aucune instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation* et reproduits aux paragraphes 4.1.1. à 4.1.5 de la présente politique.
- 5.4 Les conseillers scolaires aviseront l'administration, au moins deux (2) jours ouvrables avant l'ouverture de la séance, de leur intention de participer à la réunion par d'autres moyens que ceux cités dans l'avis de convocation.

-
-
- 5.5 Le conseiller scolaire qui participe à une réunion par des moyens électroniques est réputé présent à la réunion pour les fins de la *Loi sur l'éducation*.
- 5.6 Le Conseil peut refuser de fournir à un membre les moyens électroniques nécessaires pour participer à une de ses réunions ou à une réunion d'un comité du Conseil si cela est nécessaire pour assurer le respect des paragraphes 3.3 et 3.4 de la présente politique.

6. PRÉSENCE PHYSIQUE DES CONSEILLERS SCOLAIRES AUX RÉUNIONS ORDINAIRES DU CONSEIL

- 6.1 Malgré ce qui précède, un conseiller scolaire doit être physiquement présent dans la salle de réunion lors d'au moins trois (3) réunions ordinaires du Conseil au cours de la période de 12 mois qui commence le 1^{er} décembre de chaque année. Toutefois, si le conseiller est élu ou nommé pour combler une vacance, il doit, pendant la période qui commence lors de son élection ou de sa nomination et qui se termine le 30 novembre suivant, être physiquement présent dans la salle de réunion lors d'au moins une réunion ordinaire du Conseil au cours de chaque intervalle de quatre (4) mois civils complets qui survient pendant cette période.
- 6.2 Si un conseiller ne se conforme pas au paragraphe 6.1, il est réputé avoir abandonné son poste, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 228(1) de la *Loi sur l'éducation*.

7. PARTICIPATION DU PUBLIC AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS PAR MOYENS ÉLECTRONIQUES

- 7.1 Chaque année, le Conseil diffuse aux parents et au public, par le biais des calendriers scolaires, des bulletins des écoles et de son site web, les dates des réunions ordinaires prévues pour l'année scolaire. Les dates des réunions des comités du Conseil sont affichées sur le site web. Les parents et le public sont invités à communiquer avec le siège social pour confirmer l'endroit où les réunions sont tenues, ainsi que les divers sites d'accès et les moyens pour y assister. Toutes les écoles du Conseil ont été dotées de systèmes de vidéoconférence qui permettent l'accès aux réunions du Conseil et de ses comités par moyens électroniques.
- 7.2 Aux endroits établis, les membres du public pourront assister aux réunions du Conseil et de ses comités par vidéoconférence ou par audioconférence. La participation des membres du public est gouvernée par la Politique A-011-P « Délégations et présentations au Conseil ».

- 7.3 Les mesures appropriées sont mises en place afin que les membres du public qui assistent à une réunion par des moyens électroniques n'assistent à aucune instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation* et reproduits aux paragraphes 4.1.1. à 4.1.5 de la présente politique.
- 7.4 Les mesures appropriées sont mises en place afin que les élèves-conseillers qui participent à une réunion par des moyens électroniques ne participent à aucune instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation* et reproduits aux paragraphes 4.1.1. à 4.1.5 de la présente politique.

8. PRÉSÉANCE

- 8.1 En cas de conflit, les dispositions de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements ont préséance sur les dispositions de la présente politique.